



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Droits de succession

Question écrite n° 5871

#### Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur le plafond des deductions des frais engages par les heritiers, notamment par les neveux ou par le concubin, lors des funerailles. En effet, ce plafond, fixe a 3 000 francs aux termes des dispositions de l'article 775 du code general des impots, resulte de la loi du 28 decembre 1959 et n'a plus aucun rapport reel avec le cout des funerailles pratique aujourd'hui. Il lui demande, en consequence, de bien vouloir lui preciser les modalites de la reevaluation du forfait funeraire.

#### Texte de la réponse

Cette mesure, dont le cout est potentiellement important, n'a pas paru prioritaire au Gouvernement qui, dans un contexte budgetaire difficile, a juge plus opportun de proposer, dans le cadre de ce projet de loi de finances, une reforme de l'impot sur le revenu destinee a l'alleger et a le simplifier. Cela dit, il est rappele a l'honorable parlementaire que, depuis le 1er janvier 1992, l'abattement sur la part du conjoint survivant a ete porte de 275 000 francs a 330 000 francs et celui applicable en ligne directe de 275 000 francs a 300 000 francs. En outre, l'abattement de 300 000 francs en faveur des handicapes est desormais cumulable avec ces abattements et avec l'abattement de 100 000 francs prevu en faveur de certains collateraux privileges. Ces mesures sont de nature a compenser les inconvenients evoques par l'honorable parlementaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Serge](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5871

**Rubrique :** Successions et liberalites

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

#### Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 20 septembre 1993, page 2997

**Réponse publiée le :** 22 novembre 1993, page 4149